



HAL
open science

Protection de la vie privée, droit du public à l'information et lanceur d'alerte à l'ère de la gouvernance algorithmique

France Aubin, Raymond Corriveau, Véronique Durocher, Sébastien Houle

► To cite this version:

France Aubin, Raymond Corriveau, Véronique Durocher, Sébastien Houle. Protection de la vie privée, droit du public à l'information et lanceur d'alerte à l'ère de la gouvernance algorithmique. Communication, Technology and Human Dignity: Disputed Rights, Contested Truths, IAMCR, Jul 2019, Madrid, Espagne. hal-02190390

HAL Id: hal-02190390

<https://hal.science/hal-02190390>

Submitted on 22 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Auteur.e.s

France AUBIN, Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)

France.aubin@uqtr.ca

Raymond CORRIVEAU, Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)

raymond.corriveau@uqtr.ca

Véronique DUROCHER, Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)

Veronique.durocher@uqtr.ca

Sébastien HOULE, Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)

Sebastien.houle@uqtr.ca

Titre

Protection de la vie privée, droit du public à l'information et lanceur d'alerte
à l'ère de la gouvernance algorithmique

Law section

**Paper presented at the IAMCR 2019 conference in Madrid, Spain, July
7-11, 2019**

Protection de la vie privée, droit du public à l'information et lanceur d'alerte à l'ère de la gouvernance algorithmique

France Aubin, Raymond Corriveau, Véronique Durocher et Sébastien Houle
UQTR (Université du Québec à Trois-Rivières)

Résumé

Au nombre des enjeux qui se présentent dans notre société numérisée figure en bonne place la protection de la vie privée (Cassili, 2014). Les risques sont nombreux, protéiformes et complexes. Si la nécessité de la protection contre les ciblage commercial et politique commence à être mieux reconnue, c'est largement grâce aux lanceurs d'alerte comme Edward Snowden, qui a révélé l'ampleur de la surveillance de masse exercée par cinq gouvernements démocratiques, et Christopher Wylie, qui a révélé les dessous du scandale Facebook-Cambridge Analytica, remettant en question tant les résultats des élections étasuniennes de 2016 que ceux du référendum sur le maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne tenu la même année. L'adoption de lois protégeant les lanceurs d'alerte tant en Amérique du Nord qu'au sein de l'Union européenne peut donner à penser que le droit du public à l'information et la liberté d'expression se portent bien et que les développements technologiques font désormais l'objet d'un monitoring rigoureux. C'est oublier qu'Edward Snowden est en exil en Russie par crainte de ne pouvoir bénéficier d'un jugement équitable s'il rentre aux États-Unis (Amnistie internationale, 2016) et les nombreux cas qui font l'objet de représailles dès que le lancement d'alerte se fait dans l'espace public (Gerbet, 2019; Zafra, 2018), peu importe par ailleurs l'enjeu faisant l'objet de l'alerte. Nos sociétés d'information se seraient-elles transformées en société de surveillance où l'État détient le monopole de la surveillance légitime ? Nous proposons de revenir ici sur le cas de deux lois canadiennes visant à protéger les divulgateurs d'actes répréhensibles. Il s'agira d'abord de se pencher sur la notion de lanceur d'alerte en passant en revue la façon dont les deux lois conçoivent les facteurs du statut, de la motivation, de l'objet des révélations et des modes d'expression qui le légitiment (Foegle, 2014). L'exercice nous permettra de comparer les lois entre elles, mais aussi de les contraster avec le cas emblématique d'Edward Snowden. Au moment où on assiste à la montée d'une gouvernance algorithmique et de « sciences » prédictives reposant sur le traitement de nos traces laissées en ligne (De Filippi, 2016), notre analyse contribuera à documenter les potentialités de réalisation du droit du public à l'information et de la protection de la vie privée en contexte nord-américain.

Texte

Au nombre des enjeux qui se présentent dans notre société numérisée figure en bonne place la protection de la vie privée (Cassili, 2014). Les risques sont nombreux, protéiformes et complexes. On observe, dans les dernières années, une tendance des gouvernements à se doter d'outils législatifs pour surveiller les populations, opposant au droit à la vie privée le droit à la sécurité ou encore la lutte contre le terrorisme (Mattelart, 2008). Si la nécessité de la protection contre les ciblage commercial et politique commence à être mieux reconnue, c'est largement grâce aux lanceurs d'alerte comme Edward Snowden, qui a révélé l'ampleur de la surveillance de masse exercée par cinq gouvernements démocratiques, et Christopher Wylie, qui a révélé les dessous du scandale Facebook-Cambridge Analytica, remettant en question tant les résultats des élections étasuniennes de 2016 que ceux du référendum sur le maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne tenu la même année.

L'adoption de lois protégeant les lanceurs d'alerte tant en Amérique du Nord qu'au sein de l'Union européenne ¹ peut donner à penser que le droit du public à l'information et la liberté d'expression se portent bien et que les développements technologiques font désormais l'objet d'un monitoring rigoureux. C'est oublier qu'Edward Snowden est en exil en Russie par crainte de ne pouvoir bénéficier d'un jugement équitable s'il rentre aux États-Unis (Amnistie internationale, 2016) et les nombreux cas qui font l'objet de représailles dès que le lancement d'alerte se fait dans l'espace public (Gerbet, 2019; Zafra, 2018; Scalabrini, 2018 ; Vérier, 2019), peu importe par ailleurs l'enjeu faisant l'objet de l'alerte. Nos sociétés d'information se seraient-elles transformées en société de surveillance où l'État détient le monopole de la surveillance légitime ?

Dans les suites d'une recherche financée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et menée en partenariat avec la section canadienne francophone d'Amnistie internationale, nous proposons ici un programme en trois points. Nous exposerons d'abord le fruit de nos réflexions sur la notion même de lanceur d'alerte. Celui-ci prendra la forme d'une grille conceptuelle balisée par quatre dimensions : à savoir le statut du lanceur d'alerte, sa motivation, l'objet de l'alerte et le canal de l'alerte (Foegle, 2014). Puis, nous présenterons succinctement les résultats de l'application de cette grille à deux lois canadiennes visant à protéger les lanceurs d'alerte. Enfin, nous appliquerons la même grille à la campagne en faveur de Snowden déployée par la section canadienne francophone du mouvement Amnistie Internationale. L'exercice permettra de comparer deux lois, mais surtout de les contraster avec un cadrage militant. Au moment où on assiste à la montée d'une gouvernance algorithmique et de « sciences » prédictives reposant sur le traitement de nos traces laissées en ligne (De Filippi, 2016), notre analyse contribuera à documenter les potentialités de réalisation du

¹ Notamment au Canada : Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, c. 34, c. I.), Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (L.C. 2005, ch. 46); au Royaume-Uni : Public Interest Disclosure Act 1998 (c.23); en France : LOI organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte

droit du public à l'information et de la protection de la vie privée en contexte nord-américain.

Le monopole de la surveillance légitime

Si tous s'accordent pour reconnaître l'importance des révélations d'un lanceur d'alerte tel Edward Snowden, l'état actuel des lois américaines ne lui permet pas d'appuyer sa défense sur l'intérêt public. Par ailleurs, depuis une quinzaine d'années, « les gouvernements se referment énormément et cachent de plus en plus leurs activités aux citoyens » (Leman-Langlois cité par Bureau, 2013).

En ce qui a trait aux lois québécoise et canadienne sur l'accès à l'information, force est de constater qu'elles n'ont pas été revues depuis trente-cinq ans et que les révisions proposées sont considérées par de nombreux experts, dont la Commissaire canadienne à l'information, comme représentant un net recul : « Plutôt que de faire progresser les droits d'accès à l'information, le projet de loi C-58 entraînerait plutôt une régression des droits existants » (CIC, 2017); d'ailleurs, la Commissaire n'hésite pas à parler de la transparence du gouvernement comme d'une « cible ratée » (*id.*).

Dans ces circonstances, comment faire du droit du public à l'information et du dossier connexe de la protection des lanceurs d'alerte des enjeux de débat public? Pour répondre à cette question, nous avons cherché à comprendre ce qu'était le lancement d'alerte en nous attardant tout particulièrement à la figure du lanceur d'alerte

L'approche de la construction des problèmes publics

Nous inscrivons notre recherche dans l'approche de la sociologie politique des problèmes publics (Neveu, 2015), qui appréhende « la vie des problèmes publics » en cherchant à comprendre la manière dont « un fait social se trouve promu au statut d'objet de débat social, faire les Unes des journaux, être pris en charge par des politiques publiques... ou ne jamais franchir ces étapes » (*id.*). Le lancement d'alerte peut être en effet considéré comme un fait social puis « cadré/construit/interprété » de différentes manières selon différents acteurs. Les acteurs qui s'investissent dans le cadrage du fait social sont nommés entrepreneurs de cause. À titre de chercheurs, nous faisons partie des entrepreneurs de cause qui cherchent à « cadrer », selon des critères scientifiques essentiellement, l'enjeu du lanceur d'alerte. Pour le dire dans les termes de Neveu, nous avons travaillé à élaborer notre propre définition de l'enjeu ou du problème public que constitue le lancement d'alerte. Abordée dans l'approche de la construction des problèmes publics, notre problématisation est en quelque sorte une mise en abyme.

La première étape a donc consisté à établir notre propre interprétation du lancement d'alerte. Pour l'élaborer, nous nous sommes penchés sur des auteurs œuvrant en droit, en philosophie, en psychologie, en gestion et en sociologie. Nous avons principalement puisé dans les travaux du chercheur français en droit public Jean-Philippe Foegle (2014) et à l'occasion dans les propos d'activistes, dont Ralph Nader, qui aurait été le premier à utiliser l'expression whistleblower en 1970, dans la foulée de l'affaire Daniel Ellsberg et

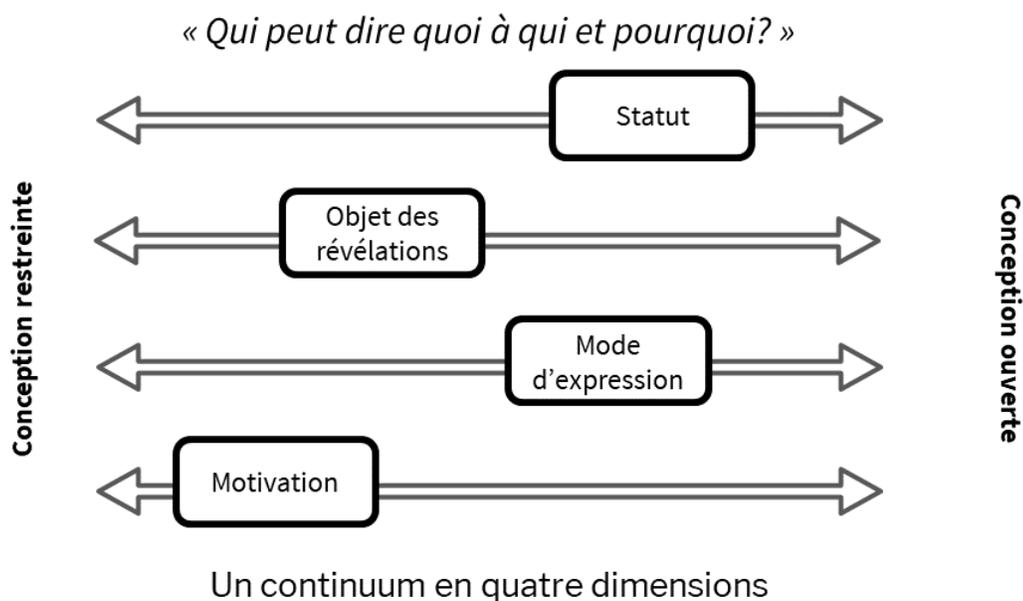
des Pentagon papers. Nader conçoit l'alerte comme « an act of a man or woman who believing that the public interest overrides the interest of the organization he serves, publicly blows the whistle if the organization involved in corrupt, illegal, fraudulent, or harmful activity » (Nader, Petkas et Blackwell, 1972, p. vii). Near et Miceli, deux chercheuses étatsuniennes qui travaillent sur la figure du lanceur d'alerte (*whistle-blower*) depuis plus de 30 ans, conçoivent pour leur part l'alerte comme « the disclosure by organization members (former or current) of illegal, immoral or illegitimate practices under the control of their employers, to persons or organizations that may be able to effect action » (1985, p.4)

Conceptions polarisées du lanceur d'alerte

La recension des écrits à laquelle nous avons travaillé au cours des derniers mois nous amène à constater, dans la lignée des travaux de Foegle (2016), qu'il coexiste sommairement deux visions du lanceur d'alerte et ce, tant dans la recherche que dans sa reconnaissance juridique. La première façon de le concevoir, plus prescrite dans son approche, ou plus restreinte, le conçoit comme un « dénonciateur légal », au service de la démocratie, mais agissant dans un cadre défini par les autorités; la deuxième, qu'on peut qualifier d'ouverte, conçoit le lanceur d'alerte de manière plus radicale dans sa relation à l'État, agissant davantage comme un « désobéissant » et selon sa conscience individuelle, résolument tournée vers le public. Le lanceur d'alerte « de conscience » viserait non seulement à dénoncer des actes qu'il juge illégaux ou irréguliers, mais plus largement à susciter un débat public et à provoquer un changement politique. À noter qu'il faut voir ce modèle de dédoublement conceptuel non pas comme une opposition binaire entre deux figures, mais comme un continuum allant de la restriction à l'ouverture.

Quatre dimensions

Quatre dimensions ont été retenues pour situer la conception du lanceur d'alerte sur le continuum : le statut du lanceur d'alerte, l'objet de l'alerte (révélations/dénonciations/divulgations), le canal de transmission de l'alerte (ou mode d'expression) et la motivation du lanceur d'alerte. À noter que nous avons travaillé en situant chaque dimension sur son propre continuum allant de la restriction à l'ouverture, comme le montre l'image suivante :



Le statut du lanceur d’alerte

La première dimension renvoie au lien d’emploi qu’a (ou pas) le lanceur avec l’organisme au sujet duquel il révèle des actes répréhensibles. On dira que la conception restreinte lorsque le statut du lanceur d’alerte se limite aux employés de l’organisme alors qu’on dira qu’elle est ouverte, lorsqu’elle embrasse l’ensemble des citoyens (pouvant donc lancer l’alerte).

L’objet de l’alerte

Lorsque les révélations (l’alerte) portent sur des objets bien délimités (un ensemble prédéfini d’actes répréhensibles), la conception est restreinte; lorsqu’elle ne se limite pas à divulguer des actes illégaux, mais inclut des enjeux de société, souvent émergents, qui n’ont pas encore été débattus collectivement et qui ne sont pas paramétrés en termes légaux, elle est ouverte. À mi-chemin, on trouve l’alerte portant sur des comportements immoraux ou présentant un risque perceptible.

Le canal de l’alerte

Le canal peut être interne (au sein de l’organisation visée par l’alerte) ou externe. Le canal externe, ce sont les médias au sens large. Une conception restreinte ne protégera les lanceurs d’alerte que dans la mesure où ils lancent l’alerte uniquement à l’interne. Une

conception ouverte permet la divulgation publique. À noter que certaines lois prévoient, sous certaines conditions, une procédure intermédiaire de divulgation, hors de l'organisation visée, mais auprès d'autorités reconnues (par ex. un commissaire à l'intégrité ou une protectrice du citoyen).

La motivation

La motivation du lanceur d'alerte – sa bonne foi – est considérée comme un élément central de la conception restreinte du lanceur d'alerte. Il s'agit de démontrer qu'il n'agit pas pour son propre intérêt. Une conception ouverte du lanceur l'alerte se concentre sur l'intérêt de la divulgation. Une conception du lanceur d'alerte le présument de bonne foi, sans avoir à en faire la démonstration, serait située au centre du continuum.

Pour synthétiser, nous pouvons dire que l'application de notre grille consiste à répondre à la question Qui (statut) dit quoi (objet) à qui (canal) et pourquoi (motivation) ?

Qui dit quoi à qui et pourquoi ? Le cadrage de deux lois (la norme juridique)

Nous avons appliqué notre grille à deux lois : la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (L.C. 2005, ch. 46) et la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, c. 34). La première a été adoptée par le gouvernement central (fédéral) à la suite de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires. La seconde a été adoptée par le gouvernement québécois (provincial) à la suite de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Les deux commissions découlaient de révélations faites par des lanceurs d'alerte. On peut donc dire que les deux lois sont le produit indirect d'alertes et que sans lanceurs d'alerte, elles n'existeraient pas.

Nous avons constaté que les lois penchaient davantage du côté de la restriction que de l'ouverture et favorisaient donc la figure du dénonciateur serviteur des politiques publiques plutôt que celle du promoteur de débat public. La loi québécoise, plus récente, est plus ouverte quant au statut², mais l'est moins en ce qui concerne le canal de l'alerte³. L'objet des révélations (contravention à une loi, usage abusif de fonds ou de biens publics, cas graves de mauvaise gestion, risques graves et précis pour la vie, la santé ou la sécurité de personnes ou encore les risques pour l'environnement) et la motivation (de bonne foi) des deux lois reprennent à peu près les mêmes termes et on peut penser que la loi provinciale a été largement inspirée de la loi fédérale.

² « Toute personne peut, en tout temps, [faire une divulgation] » Article 6 (extrait)

³ « Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 6, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VII ». Article 7 alinéa 1 « Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. [...] » Article 7, alinéa 2

Après la norme, les faits (la question jurisprudentielle)

La loi québécoise est trop récente pour qu'on puisse tirer un bilan de sa jurisprudence⁴, mais la loi fédérale a déjà suscité nombre de critiques de même qu'une série de recommandations (qui sont restées lettre morte). Les rédacteurs du rapport du comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires⁵ avaient notamment recommandé, en 2017, l'ouverture de la conception du lanceur d'alerte afin que plus de personnes puissent être protégées par la loi (statut) puisqu'elle ne protège actuellement que les fonctionnaires. Le rapport recommandait également de clarifier et d'élargir la définition « d'acte répréhensible » (l'objet de l'alerte). Globalement, le rapport recommande donc une ouverture de la conception du lanceur d'alerte par la loi, mais les statistiques sur le suivi des plaintes laissent songeur : des 291 divulgations reçues au cours de l'année 2017-2018, seulement 16 d'entre elles ont mené à la constatation d'un acte répréhensible. Les rapports du Commissaire à l'intégrité du secteur public chargé d'appliquer la loi ne sont pas tenus d'informer le public des causes ayant mené au rejet d'une divulgation.

Qui dit quoi à qui et pourquoi ? Le cadrage amnistien du lanceur d'alerte

Pour étudier la participation d'Amnistie internationale à la construction du lancement d'alerte comme problème public, nous avons relevé les textes qui étaient publiés le 21 mars 2019 sur le site web de la section canadienne francophone et contenaient le mot Snowden (snowden site:amnistie.ca). Nous avons repéré 40 textes, dont 15 portaient sur la défense de Snowden proprement dite. Soulignons qu'outre la campagne qui portait sur son cas (qui comprenait la pétition Pardon Snowden adressée au Président Obama et la campagne annuelle Carte de vœux), Snowden a été associé à la campagne #Unfollowme, Braves, La journée contre la censure et l'action urgente menée en faveur de la directrice et du président de la section turque d'Amnistie internationale en 2017.

Nous avons observé que la conception du lancement d'alerte d'Amnistie internationale était ouverte, à l'exception de la dimension de la motivation, résolument restreinte, mettant l'accent sur la bonne foi de Snowden, et de l'objet des révélations, que nous avons qualifié d'hybride parce qu'il renvoyait surtout à un débat public (conception ouverte), mais aussi à la commission d'actes illégaux (conception restreinte). S'il était un

⁴ Le cas de l'agronome expert Louis Robert, congédié du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec après avoir lancé l'alerte dans les médias au sujet de l'influence du secteur privé dans la recherche publique sur l'utilisation des pesticides, fait l'objet d'une enquête de la part de la Protectrice du citoyen. Les révélations de M. Robert ont pavé la voie à une commission parlementaire chargée d'« examiner les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois » (Assemblée nationale du Québec, 2019).

⁵ *Renforcer la protection de l'intérêt public dans la loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*

<https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/OGGO/Reports/RP9055222/oggorp09/oggorp09-f.pdf>

peu prévisible qu'Amnistie internationale ait une conception ouverte du lancement d'alerte, Amnistie pouvant être vue elle-même comme une organisation lanceuse d'alertes, nous avons cherché à approfondir nos résultats, en nous appuyant notamment sur l'observation (rapide) d'autres cadrages militants, voire du cadrage journalistique. Au besoin, nous sommes donc sortis de notre corpus.

Ainsi nous avons découvert que le statut de sous-contractant de Snowden l'empêchait d'être protégé par la loi étasunienne sur les lanceurs d'alerte. Il ne serait donc pas utile d'en faire état, sauf comme le fait Amnistie internationale pour justifier son expertise sur le dossier corollaire de la surveillance de masse. Autrement dit, il n'était pas possible d'évoquer le statut d'emploi de Snowden pour le défendre en vertu de la loi étasunienne sur les lanceurs d'alerte, mais on pouvait s'en servir pour défendre le droit à la vie privée. Sur l'objet de l'alerte, Amnistie internationale ne pouvait s'appuyer sur une loi internationale pour faire valoir l'illégalité de la surveillance de masse puisqu'une telle loi n'existe pas. En revanche, la section étasunienne a pu le faire puisqu'il existe une loi aux États-Unis sur les pouvoirs de surveillance par l'État (The USA Patriot Act de 2001) et qu'un tribunal étasunien a prouvé qu'elle avait été violée, ce qui explique l'hybridité de cette dimension : ouverte à l'international (l'alerte suscite un débat) et restreinte au niveau national (l'alerte met au jour des violations).

L'importance accordée à la personne de Snowden nous a permis de réfléchir, en creux pour ainsi dire, au risque que présentait une stratégie misant sur la motivation du lanceur dans le cas où la personne à défendre serait moins sympathique. La personnalisation n'est évidemment pas le propre du cadrage militant ou médiatique, elle est aussi largement pratiquée en communication politique et on comprend que dans le cas de Snowden, elle ait été utilisée en vue d'aller chercher le soutien de l'opinion publique, recours ultime des mouvements comme Amnistie internationale.

Enfin, la question du mode d'expression est tellement centrale chez Amnistie qu'elle en devient invisible. Nous avons en effet découvert que le droit à l'information ne faisait pas partie des thématiques (dûment recensées comme telles) d'Amnistie internationale tant il semble aller de soi. Amnistie internationale, tout comme les lanceurs d'alerte, a toujours joué un rôle important dans l'accès du public à l'information, sans jamais pour autant le revendiquer explicitement. La conception ouverte du mode d'expression chez Amnistie internationale renvoie donc moins au canal des médias qu'à ses propres dispositifs de mobilisation.

Une lutte des cadrages qui n'a pas dit son dernier mot ?

En conclusion, nous avons observé que les deux lois étudiées adoptaient une conception plus proche du dénonciateur légal que du promoteur de débat public et qu'elles confinaient pratiquement l'alerte à l'interne. En effet, les conditions à remplir pour être protégé contre les représailles advenant une divulgation publique (lancement externe) sont si exigeantes qu'on a du mal à imaginer les circonstances qui permettraient à un lanceur d'alerte de les satisfaire. Les divulgations à l'interne n'obligent nullement, en contrepartie, l'organisation visée à rendre des comptes ne serait-ce qu'au lanceur d'alerte.

Le mouvement Amnistie internationale adopte plutôt la conception du lanceur d’alerte comme promoteur de débat public, bien qu’il accorde une grande importance à la motivation. Cette singularité est d’autant plus remarquable que la dimension de la motivation est de plus en plus souvent présentée comme étant peu pertinente par les intervenants appelés à réfléchir aux modifications législatives.⁶

Mais *in fine*, le contraste le plus marquant est celui qui existe entre l’importance des débats soulevés par les lanceurs d’alerte, débats qui ont souvent mené à des changements sociaux, législatifs ou réglementaires majeurs, et la protection qui leur est accordée. On en vient à se demander si certaines lois n’auraient pas comme premier objectif de refroidir d’éventuels lanceurs d’alerte. Qui peut envier le sort d’Edward Snowden ? De Julian Assange ? De Rui Pinto ? Il faudra bien pourtant que d’autres lanceurs d’alerte se lèvent au moment où la surveillance de masse se conjugue avec l’intelligence dite artificielle pour créer un monde gouverné par d’opaques algorithmes qui n’ont plus rien à envier au genre littéraire ou cinématographique de la dystopie.

Références

- Amnistie internationale. (2016, 14 septembre). S’il n’accorde pas la grâce à Edward Snowden, Barack Obama ternira le bilan de sa présidence. <https://bit.ly/2S9A4pu>
- Assemblée nationale du Québec (2019). *Mandat d'initiative - Examiner les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois*. Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern/mandats/Mandat-40773/index.html>
- Casilli, A. (2014). *Quatre thèses sur la surveillance numérique de masse et la négociation de la vie privée*. HAL Archives-ouvertes.fr. <https://bit.ly/2Go9HF5>
- CIC [Commissariat à l’information du Canada]. (2017). *Objectif transparence : la cible ratée*. http://www.ci-oic.gc.ca/telechargements-downloads/userfiles/files/fra/reports-publications/Special-reports/OIC_SpecialReport2017_FRE_Online.pdf
- De Filippi, P. (2016). *Gouvernance algorithmique: Vie privée et autonomie individuelle à l'ère des Big Data*. HAL Archives-ouvertes.fr. <https://bit.ly/2t3eCUm>
- Foegle, J. P. (2014). «Les lanceurs d’alerte. Étude comparée France-États-Unis.» *La Revue des droits de l’homme. Revue du Centre de recherches et d’études sur les droits fondamentaux*, (6). <http://revdh.revues.org/1009>

⁶ Dont le Commissaire à l’intégrité du secteur public : <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/OGGO/Brief/BR8780292/br-external/OfficeOfThePublicSectorIntegrityCommissionerOfCanada-f.pdf>

- Foegle, J. P. (2015). Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l'«Europe des droits de l'homme». Lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe). *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*.
- Gerbet, T. (2019, 30 janvier). Pesticides : un lanceur d'alerte congédié par le gouvernement du Québec. *Radio-Canada*. <https://bit.ly/2MQS1Dz>
- Leman-Langlois cité par Catherine Bureau (2013). « Le prix de la moralité », SRC, 23 août 2013. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/628722/analyse-snowden-lanceurs-alertes-moralite-traitre-heros>
- Mattelart, A. (2008). *La globalisation de la surveillance. Aux origines de l'ordre sécuritaire*, Paris, Éd. La Découverte, coll. Poche, 260 p.
- Nader, R., Petkas, P. J. et Blackwell, K. (1972). Whistle blowing: The report of the conference on professional responsibility.
- Near, J. P. et Miceli, M. P. (1985). Organizational dissidence: The case of whistle-blowing. *Journal of business ethics*, 4(1), 1-16.
- Near, J. P. et Miceli, M. P. (1996). Whistle-blowing: Myth and reality. *Journal of management*, 22(3), 507-526.
- Neveu, É. (2015). *Sociologie politique des problèmes publics*. Paris : Armand Colin
- Scalabrini, J. (2018). Enseignante congédiée: le droit de crier sa souffrance; Huffpost https://quebec.huffingtonpost.ca/josee-scalabrini/enseignante-congediee-droit-crier-souffrance-a-23614555/?utm_hp_ref=qc-homepage 11 déc. 2018
- Vérier, V. 2019. La SNCF licencie son lanceur d'alerte Le Parisien•24/01/2019 à 08:58 <http://www.leparisien.fr/economie/la-sncf-licencie-son-lanceur-d-alerte-23-01-2019-7995399.php#xtor=AD-32280599>
- Zafra, I. (2018, 3 juin). Joan Llinares: “Hay que dejar de llamar delatores a quienes denuncian la corrupción”. *El País*. <https://bit.ly/2WM2oNg>